

**PROVINCE DU LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT D'ARLON
COMMUNE DE MARTELANGE**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2019.

Présents : MM. WATY Daniel, Bourgmestre

WAGNER Patricia, MERTZ Stéphane, KENLER Thierry, Echevins

, THOMAS Roland, HUBERTY William, Conseillers

FELLER Cindy, Présidente du CPAS

GEORGES Loraine, Directrice générale f.f.

Excusés : MM. RAUSCH Viviane, DUFOND Olivier, Conseillers

Objet : Vote de la taxe sur la collecte périodique des déchets ménagers et assimilés.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21,

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prévention-sanction »,

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe pollueur-payeur »,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10,

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 28 février 2007,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à

l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieure à 95 % des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Considérant que le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 100% pour l'exercice 2020 ;

Considérant que ce taux de 100% est approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 6 novembre 2019,

Considérant l'implantation de la collecte sélective des déchets ménagers ou assimilés par duo-bacs depuis octobre 2003,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 7 voix pour ;

Décide:

Article 1 : Principe

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle pour la collecte périodique des déchets ménagers et déchets assimilés, organisée par la commune au moyen de récipients de collecte conforme.

Article 2 : Définitions

Par « récipient de collecte conforme », on entend :

Conteneurs ménagers équipé d'une puce électronique d'identification visés à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et de déchets ménagers assimilés fournis et autorisés par la commune, conformes aux normes établies.

Par « producteur », on entend :

Tout détenteur de récipient de collecte conforme ;

- Un ménage, c'est-à-dire soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune ;

Les propriétaires d'une seconde résidence, c'est-à-dire soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers ;

- Les responsables d'une collectivité (home, pensionnat, école,...) d'une administration (maison communale, CPAS, poste, gendarmerie,...) ou d'institutions d'intérêt public (salle de fêtes, hall omnisports,...) ;

- Les responsables de mouvements de jeunesse ou d'associations sportives ou culturelles en ce qui concerne les déchets résultant de leurs activités normales ;
- Les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques ou d'accueil temporaire de visiteurs telles que par exemple : hôtels, maisons de jeunes, campings, villages de vacances, gîtes, camps de jeunesse ou autres exploitations ;
- Tout autre producteur de déchets ménagers assimilés non détenteur de récipient de collecte conforme ou ayant opté pour un contrat avec une firme privée.

Par « déchets ménagers et déchets assimilés »: voir ordonnance de police générale relative à la collecte des déchets.

Article 3 : Redevable

§ 1 La taxe est due **par le chef de ménage** et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 (au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition).

Par dérogation au présent article, dans le cas d'immeuble à appartements multiples, si les occupants des appartements ont opté pour la mutualisation de la collecte de leurs déchets, la taxe calculée selon l'article 6 pour l'ensemble de l'immeuble est due par le syndic. A défaut de paiement par ce dernier, la taxe est due par les occupants de l'immeuble à appartements, à due concurrence.

§2 La taxe est aussi due par **tout ménage second résident** recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

§3 Pour **chaque lieu d'activité** potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

§4 La taxe forfaitaire obligatoire est due par les **producteurs** inscrits dans la commune, qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers ou assimilés et/ou ne possédant pas de conteneur communal et ayant opté pour un contrat avec une firme privée spécialisée.

Article 4 : Perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 5 : Exemptions

La taxe annuelle forfaitaire (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme B) ne sont pas dues par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

Sont exonérés de la taxe, les organismes d'intérêt public, les constructions ou rénovations inhabitables en chantier au 1^{er} janvier et qui ne sont pas en possession d'un duo bacs. Ils devront faire la preuve des travaux par un reportage photographique.

Sont exonérés de la taxe, les propriétaires d'un immeuble bâti inoccupé.

Article 6 : Taux de taxation

La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction du nombre de vidange enlevé par le ramassage d'IDELUX (terme B).

TERME A : PARTIE FORFAITAIRE DE LA TAXE

- **A.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 :**

Un forfait annuel de : **145 EUR** pour les ménages d'une personne ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac ou d'une paire de mono-bacs de 40 litres. Ce forfait inclut **30 vidanges par an** quel que soit le type de conteneur.

Un forfait annuel de : **225 EUR** pour les ménages de deux personnes ou plus ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac ou d'une paire de mono-bacs de 40 litres. Ce forfait inclut **40 vidanges par an** quel que soit le type de conteneur.

- **A.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §2 :**

Un forfait annuel de **225 EUR** qui inclut **30 vidanges par an** ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac ou d'une paire de mono bacs de 40 litres.

- **A.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §3 :**

Pour 40 vidanges par an, un forfait annuel de :

- **225 EUR** par duo-bac de 140 et 260 litres fourni par la commune.
- **225 EUR** par mono-bac de 140 litres fourni par la commune.
- **240 EUR** par mono-bac de 240 litres fourni par la commune.
- **360 EUR** par mono-bac de 360 litres fourni par la commune.
- **770 EUR** par mono-bac de 770 litres fourni par la commune.

- **A.4 Pour les redevables visés à l'article 3 §4**

Un forfait annuel de 225 EUR est dû par tous les autres producteurs de déchets ménagers ou de déchets assimilés ne possédant pas de conteneur communal et ayant opté pour un contrat avec une firme privée spécialisée.

Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe (terme A) est celui mentionné au paragraphe A.3.

- **A.5 Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse :**

Une taxe de 5 EUR par jours d'occupation.

Des conteneurs seront mis à disposition des organisateurs durant la tenue du camp de vacances.

Les personnes mettant à disposition des terrains à destination des camps de vacances devront en informer l'Administration communale au moins un mois avant le début du camp.

TERME B : PARTIE VARIABLE EN FONCTION DE LA QUANTITE DE DECHETS PRODUITS

Le nombre de vidanges pris en compte est calculé sur base des données enregistrées par le camion de collecte et transmis à la Commune par IDELUX.

- **B.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 :**
 - Un montant unitaire de **4 EUR par vidange** d'un duo-bac ou d'une paire de mono-bac supplémentaire à partir de la 31^{ème} vidange pour les ménages d'une personne.
 - Un montant unitaire de **4 EUR par vidange** d'un duo-bac ou d'une paire de mono-bac supplémentaire à partir de la 41^{ème} vidange pour les ménages de deux personnes ou plus.

- **B.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §2,**

Un montant unitaire de **4 EUR par vidange** de conteneur supplémentaire à partir de la 31^{ème} vidange.

- **B.4 Pour les redevables visés à l'article 3 §3,**

Un montant unitaire de **4 EUR par vidange** supplémentaire duo-bac de 140 et 260 litres à partir de la 41^{ème} vidange.

Un montant unitaire de **4 EUR par vidange** supplémentaire mono-bac de 140, 240, 360 et 770 litres à partir de la 41^{ème} vidange.

Les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

Article 7 :

Lorsqu'une personne exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe forfaitaire obligatoire n'est due qu'une seule fois, pour autant que le ménage n'utilise qu'un duo-bac ou qu'une paire de mono-bacs de 40 litres.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

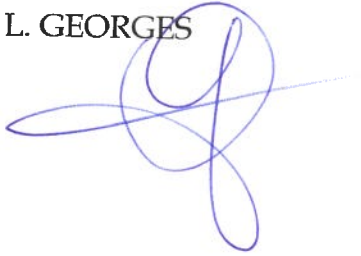
Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,

L. GEORGES



Le Bourgmestre,

D. WATY

